



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-08-27-00024

EN DATE DU 27 AOUT 2024

portant prolongation et modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société
CMNE sur le territoire de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

- l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/ n°1147 du 13 mai 2009 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive avec extension géographique par la société SACER Paris Nord Est sur la commune de Frétingney-et-Velloreille lieu-dit « Les Chanots » ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/2012 n°2592 en date du 28 décembre 2012 autorisant pour la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) de se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Frétingney-et-Velloreille ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-1323 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Frétingney-et-Velloreille
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-03-22-00005 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Frétingney-et-Velloreille présentée par la société CMNE (Carrières et Matériaux Nord-Est)
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de CMNE transmise par courriel le 6 décembre 2023, complétée par les éléments transmis par courriel le 12 décembre 2023 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- l'absence d'observation du public recueillie entre le 15 avril 2024 et le 29 avril 2024 inclus ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 20 août 2024 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur par courriel en date du 20 août 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur :
 - la prolongation de 5 ans (dont 1 an dédié à la remise en état) de l'autorisation, sans approfondir le gisement à extraire ;
 - la réduction de l'emprise de l'extraction en abandonnant l'exploitation des zones sud et nord-est ;
 - la modification des conditions de remise en état, étant donné que les zones sud et nord-est ne seront finalement pas exploitées ;
 - l'actualisation des rubriques ICPE applicables suite à des modifications de la nomenclature par décret ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté n°1147 du 13 mai 2009 susvisé, en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le phasage, le périmètre d'extraction, les modalités de remise en état et les rubriques ICPE applicables ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La société CMNE (SIRET 421 185 307 00046) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, qui est autorisée à exploiter la carrière de Frétingney-et-Velloreille, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement, des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire Extraction moyenne : 70 000 t/an Extraction maximale : 250 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou	E	Installations de concassage criblage Puissance = 700 kW

	de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes Surface = 15 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)			

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté n°1147 du 13 mai 2009 est prolongée de cinq ans.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1147 du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par le suivant :
« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, qui inclut la remise en état complète du site, dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

Une quatrième phase quinquennale (2024-2029) est ajoutée au phasage d'exploitation, dont la dernière année est dédiée à la remise en état.

Le périmètre d'extraction autorisé est réduit à l'emprise actuelle de l'extraction, correspondant à la zone en pointillé noir sur le plan en Annexe 1 du présent arrêté.

Les articles 17.3 et 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 1147 du 13 mai 2009 susvisé sont remplacés par les suivants :

« 17.3 L'extraction doit être réalisée selon le plan annexé au présent arrêté et selon les modalités détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction ».

« 19.1 La carrière actuelle est en dent creuse sur 2 gradins dans l'angle sud-est (15 m + 7 m) »

L'extraction des matériaux se déroulera conformément au phasage précisé en annexe au présent arrêté. »

L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé est abrogé.

Les 3 plans d'extraction annexés à l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé sont remplacés par le plan d'extraction en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU TONNAGE AUTORISE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par le suivant :

« La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 70 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes par an.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état ».

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé :

« Le montant de référence (indice TP01 = 130,1 de mars 2024 ; TVA = 20 %) des garanties financières devant être constituées pour la quatrième phase d'exploitation doit être au moins égal à 135 234 €».

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de principe de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par le plan en Annexe 2 du présent arrêté.

L'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n°1147 du 13 mai 2009 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les principaux aménagements sont les suivants :

- carreau : il sera laissé nu, en l'état, avec quelques zones d'éboulis également nus (développement d'une pelouse mésophile puis semi-naturelle) ;
- les banquettes séparatives de gradins qui subsisteront seront laissées en l'état en vue d'une recolonisation naturelle ;
- zones sud et nord-est : elles sont laissées libres de toute exploitation et donc laissées en l'état, c'est-à-dire boisées ».

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CMNE, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

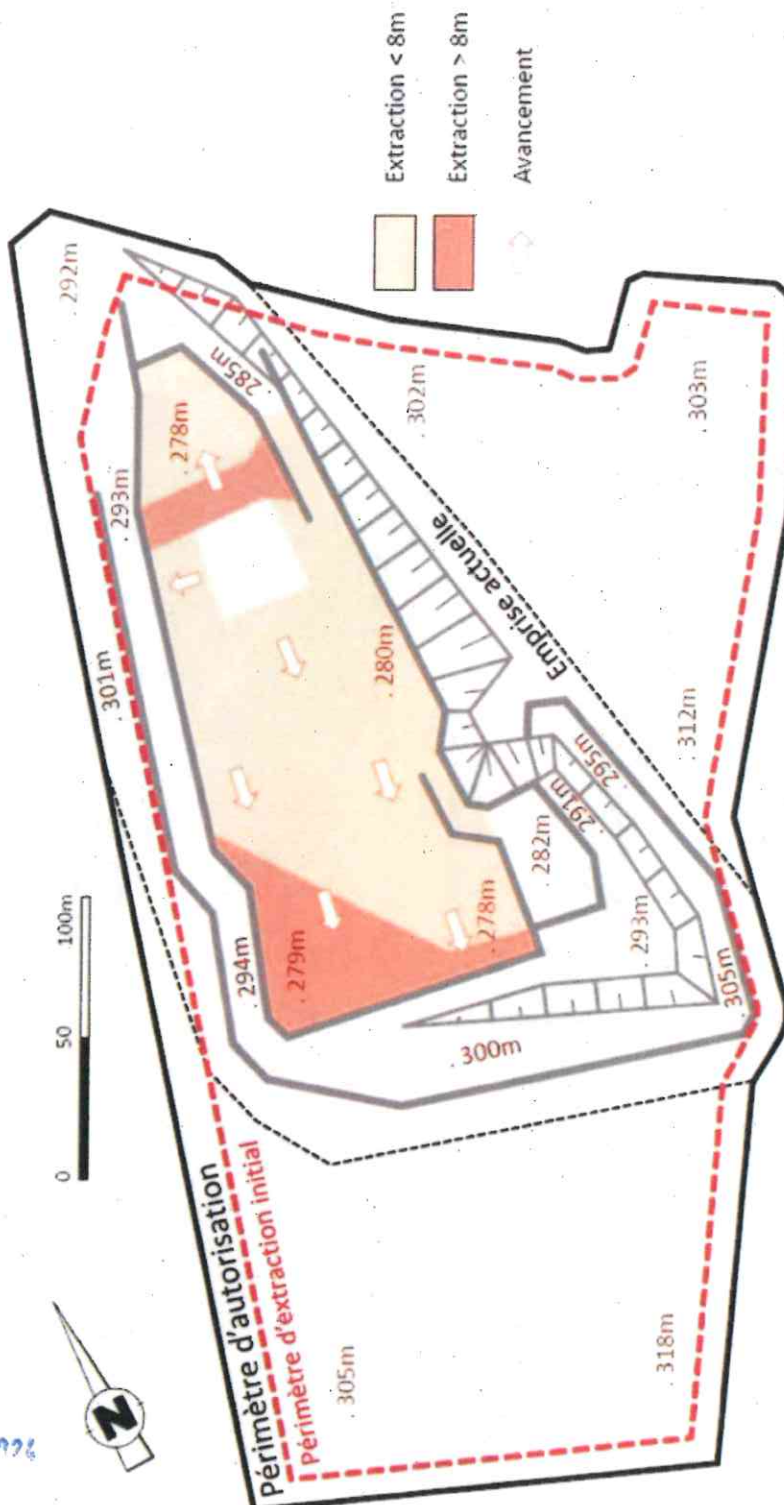
La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Frétingney-et-Velloreille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 27 AOÛT 2024
Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale


Annick PÂQUET

ANNEXE 1 : PLAN D'EXTRACTION DE LA PHASE 4 (2024-2029)

Plan de phasage proposé



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 AOUT 2024

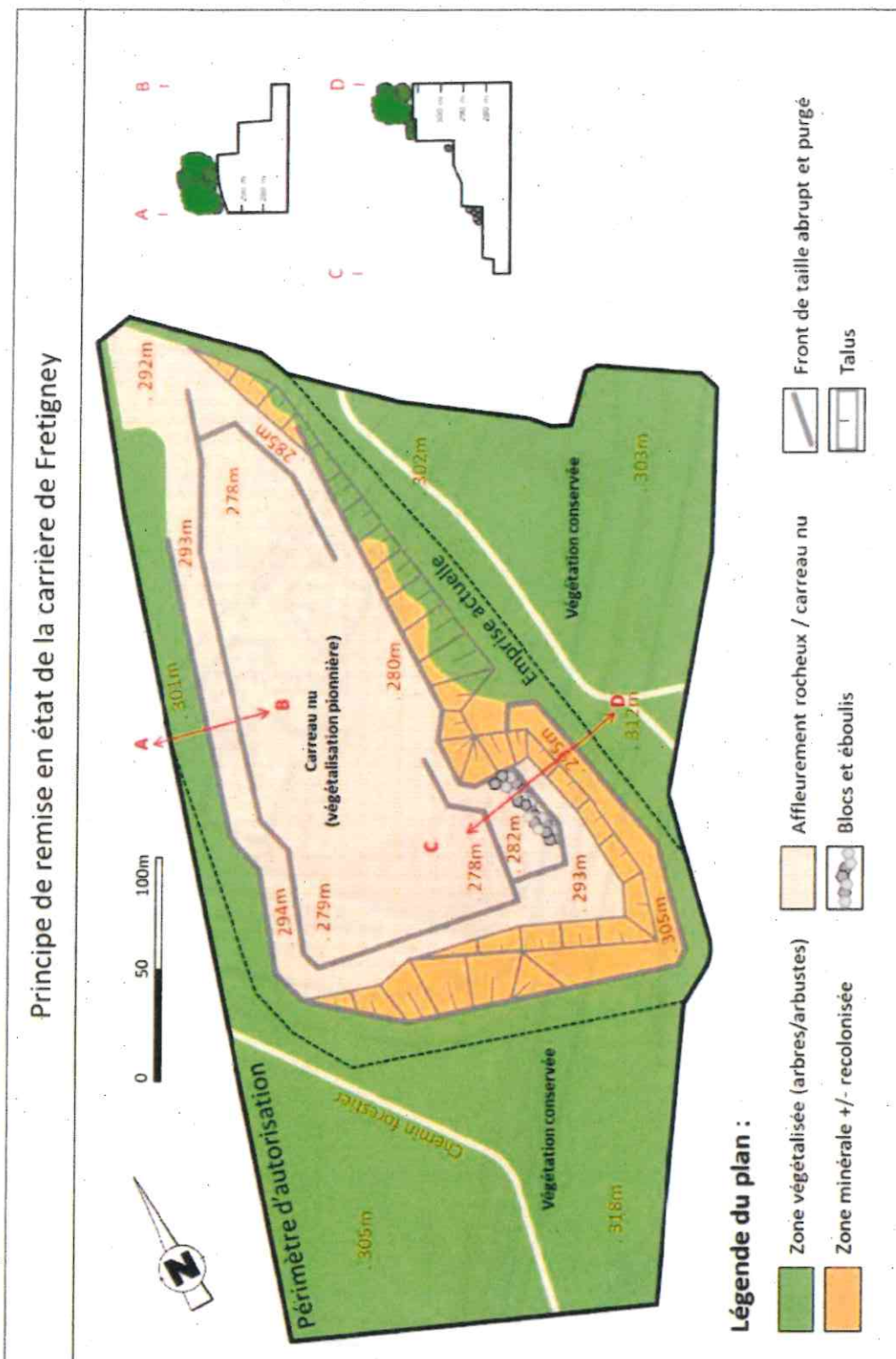
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

ANNEXE 2 : PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL le 27 AOÛT 2024
Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET